

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 248-2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisation de stationnement / benne Dérogation de tonnage

25 allée de la Source– Marly la Ville

Du 29/09/2025 au 03/10/2025

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R 417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants ;

Vu l'article R610-5 du Code de la Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 1964 interdisant la circulation de tous véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les voies du lotissement Bois Maillard et la Garenne.

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant la demande présentée par la société Alain et Alain – 5 rue de la Ferme Saint Ladre – 95470 Fosses , concernant le stationnement d'un camion benne du 29/09 au 03/10/2025.

ARRETE

Article 1 : La société Alain et Alain est autorisée à occuper le domaine public concernant le stationnement d'un camion benne sur la voie publique 25 allée de la Source, à Marly-la-Ville du 29/06/2025 au 03/10/2025.

Article 2 : Le stationnement de la benne devra respecter les prescriptions suivantes :

- Ne doit pas entraver la circulation des véhicules d'intérêt général.
- Ne doit pas entraver la circulation des piétons.
- Le contenu de la benne ne doit provoquer aucun sailli de quelque nature que ce soit et doit être recouvert en permanence d'un filet de protection, afin que son contenu ne soit pas accessible au tout venant.
- Elle devra être visible de jour comme de nuit par l'installation de systèmes haute visibilité.

Article 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant sur les dates cité à l'article 1 et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : L'arrivée du camion benne à l'adresse mentionnée en titre, s'effectuera en empruntant l'itinéraire suivant : **avenue Henri Barbusse, allée des Chênes, allée de la Source. Le départ s'effectuera dans le sens inverse.**

ARTICLE 5 : La voie publique est réputée en bonne état. La réfection des dégradations occasionnées au trottoir et chaussée est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est nominative et incessible. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une demande expresse. Elle est réputé précaire et peut être suspendue voire retirée si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

ARTICLE 8 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.
« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Surveilliers,
- Société Alain et Alain

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 29 septembre 2025



Le Maire, André SPECQ